

14ème législature

Question N° : 49882	De M. Nicolas Bays (Socialiste, républicain et citoyen - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique >déchets, pollution et nuisances	Tête d'analyse >eau	Analyse > pollutions agricoles. nitrates. politiques communautaires.
Question publiée au JO le : 18/02/2014 Réponse publiée au JO le : 18/03/2014 page : 2585		

Texte de la question

M. Nicolas Bays appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les conséquences, pour les agriculteurs, de la transposition de la directive européenne n° 91/676/CEE. Cette directive se traduit, au niveau national, par la définition de territoires sur lesquels sont imposés des pratiques agricoles particulières, les programmes d'actions, voués à faire l'objet de renforcements réguliers. Alors que nous entrons dans la phase de définition du 5e programme d'actions, les agriculteurs, et plus particulièrement les éleveurs, s'inquiètent du niveau de contrainte imposé par ce dernier programme qui va complexifier et alourdir leur travail quotidien (en limitant les périodes d'épandage de fumier et les dates d'implantation des cultures notamment). Les agriculteurs et les éleveurs participent volontiers à ces programmes mais dans la limite du respect et du bon sens agronomique, de la reconnaissance de leurs bonnes pratiques et de la préservation de l'équilibre économique de leurs exploitations. Or, aujourd'hui, la situation de certains éleveurs est telle qu'ils ne seront pas en mesure de satisfaire aux nouvelles exigences du 5e programme d'actions national tel qu'il a été défini, notamment en ce qui concerne l'augmentation des capacités de stockage. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour les éleveurs qui ne seront pas en mesure de satisfaire aux conditions de ce 5e programme d'actions.

Texte de la réponse

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important qui s'inscrit dans un contexte de double contentieux communautaire. La France a été condamnée par la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 13 juin 2013 sur l'insuffisance de délimitation de ses zones vulnérables. Le deuxième contentieux, pour lequel la France a également été assignée devant la CJUE, porte sur l'insuffisance des programmes d'actions qui s'appliquent à ces zones. S'agissant du contenu des programmes d'actions, la directive fixe les mesures qui doivent y être incluses. Elles concernent notamment le stockage des effluents d'élevage, les calendriers d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, les conditions d'épandage des fertilisants azotés afin de respecter l'équilibre de la fertilisation, la limitation de l'épandage des effluents d'origine animale à 170 kg d'azote par an, par hectare et par exploitation, ainsi que la limitation de l'épandage à proximité des eaux de surface, sur sols en forte pente, enneigés, détrempés ou gelés. Dans le cadre de la procédure contentieuse, la France s'est engagée depuis le début de l'année 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « nitrates ». La publication de l'arrêté du 23 octobre 2013 a permis de disposer d'un programme d'actions national complet et en vigueur depuis le 1er novembre 2013 dans les zones vulnérables délimitées en 2012. La réforme sera pleinement opérationnelle avec l'adoption et l'entrée en vigueur des programmes d'actions régionaux au printemps. Dans le cadre de cette réforme, le Gouvernement s'attache à prendre en compte les principes agronomiques dans la définition des exigences imposées par la directive

« nitrates ». Le Gouvernement défend en particulier le stockage au champ du fumier compact pailleux pendant 10 mois à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière. Cette mesure permettra pour une partie des élevages bovins de ne pas avoir à engager d'investissements supplémentaires pour stocker leurs effluents. De même, suite à la phase de consultation des projets de textes, plusieurs adaptations ont été retenues dans l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national. Les durées de capacité de stockage fixées tiennent ainsi compte à la fois des différences géographiques et des différents types d'élevage afin de se rapprocher des besoins agronomiques, et une période transitoire pour l'application des nouvelles normes est prévue, jusqu'en septembre 2016, pour certaines catégories d'effluents. Il est également prévu que des adaptations à l'obligation de couverture des sols puissent être fixées au niveau régional afin de pouvoir s'adapter aux spécificités locales. Les autres évolutions retenues visent notamment à maintenir des possibilités d'épandage de certains fertilisants organiques sur certaines légumineuses sur lesquelles ces apports sont justifiés, et à alléger le contenu du plan prévisionnel de fumure pour certaines cultures. Les prescriptions relatives aux épandages sur les sols en forte pente retenues dans ce texte ont également évolué, avec en particulier l'introduction de possibilité d'épandages sur sols en forte pente pour les prairies et les cultures pérennes. Les travaux sont en cours pour définir les modalités de mise en oeuvre de cette mesure, et une méthode de définition de la pente sera prochainement proposée à la profession agricole. Les programmes d'actions régionaux sont en cours d'élaboration et seront pris au printemps. Ils permettront de disposer d'un dispositif juridique complet et opérationnel pour répondre aux instances européennes suite à l'arrêt de la CJUE. Ce dernier devrait lui aussi intervenir au printemps, l'avocat général ayant récemment rendu ses conclusions dans le cadre de ce contentieux. Il convient en outre de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures adoptées pour démontrer leur caractère complet, opérationnel et leur conformité à la directive, et ainsi défendre au mieux ce nouveau dispositif réglementaire suite à l'arrêt de la CJUE. Le Gouvernement défend ces mesures au niveau communautaire avec le souci permanent de concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les principales exigences retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficacité et qui correspondent pour la plupart aux itinéraires techniques mis en oeuvre par les exploitants.